

STATUTS DE LA FEDERATION GENEVOISE POUR LA PREVENTION ALCOOL ET CANNABIS

Article 1 Nom et siège	<ol style="list-style-type: none"> 1. La Fédération genevoise pour la prévention alcool et cannabis est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil. 2. Son Siège est dans le canton de Genève. 3. La Fédération est neutre du point de vue religieux et politique.
Article 2 But	<p>Les buts principaux de la Fédération sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer le public, les autorités et autres décideurs sur toutes les questions liées à l'alcool et au cannabis. - Mener des actions de promotion de la santé et de prévention en lien avec les consommations problématiques d'alcool et de cannabis. - Fédérer la prévention au sein du réseau genevois d'addictologie pour l'alcool et le cannabis. - Participer aux activités des organismes romands et suisses poursuivant des buts similaires.
Article 3 Mission	<p>Pour atteindre ces buts, la Fédération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développe des prestations notamment en conformité avec les buts de la Faïtière Carrefour Addictions (ci-après la Faïtière) qui s'inscrivent dans la politique de promotion de la santé et de prévention définie par l'État de Genève et coordonnée par le département en charge de la santé. - informe, représente, défend et entreprend toutes actions en matière de prévention des addictions.
Article 4 Membres	<ol style="list-style-type: none"> 1. À l'exclusion du Président et exceptionnellement de professionnel-le-s du domaine ou de personnalités reconnues, les membres de la Fédération sont des personnes morales engagées dans l'un des domaines mentionnés à l'art. 2. 2. L'admission des membres est de la compétence du comité. 3. Les membres adhèrent aux présents statuts. 4. La perte de qualité de membre se fait par démission ou exclusion.
Article 5 Organes	<p>Les organes de la Fédération sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'assemblée générale - Le comité - Le bureau - L'équipe - L'organe de révision des comptes de la Faïtière
Article 6 Assemblée générale	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération. 2. L'assemblée générale a toutes les compétences prévues aux articles 60 et ss du code civil suisse. 3. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance, par lettre adressée à chaque membre en mentionnant l'ordre du jour. 4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour mentionné dans la convocation. 5. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. Pour les votes, chaque membre, personne morale, a une voix, exprimée par son délégué. Toute personne intéressée par les activités de la Fédération peut participer à l'assemblée générale avec voix consultative. 6. L'assemblée générale doit être convoquée une fois par année. Elle peut l'être aussi sur demande d'un cinquième des membres. Elle se tient dans le courant du premier semestre de l'année civile. Cette assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 15 jours ouvrables suivant la demande et n'est valablement constituée qu'en présence d'un tiers des membres. 7. L'assemblée générale élit, le cas échéant, le/la présidente, le/la vice-président-e, le/la trésorière, les membres du comité. 8. Elle désigne ses représentants à l'assemblée des délégués de la Faïtière

Statuts de la FEGPA (suite)

	9. L'assemblée générale se prononce sur l'approbation des comptes et donne instruction à ses délégués pour les votes à l'assemblée des délégués de la Faïtière.
Article 7 Comité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le comité est l'organe dirigeant de la Fédération. Il gère les affaires de la Fédération et la représente en conformité des statuts. La gestion financière, elle, est intégrée à la gestion de la Faïtière. 2. Le comité est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et du/de la trésorier-ère élus-es par l'assemblée générale pour leurs compétences et disponibilités, et au minimum de cinq membres élus par l'assemblée générale. 3. Les salariés peuvent siéger au comité avec une voix consultative. 4. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour les commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. 5. Le comité peut constituer des groupes de travail selon les objectifs poursuivis et faire appel à toute personne compétente.
Article 8 Bureau	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Bureau est composé au minimum du/de la président-e, et du/de la directrice, et/ou de leurs suppléants. 2. Entre les séances du comité, le bureau expédie les affaires courantes et prépare les ordres du jour du comité. 3. Il est responsable de l'engagement et des relations de travail avec le personnel.
Article 9 Personnel	Le personnel peut assister, avec voix consultative, à toutes les séances des organes susmentionnés hormis l'organe de révision.
Article 10 Organe de révision	L'organe de révision des comptes est chargé de préparer un rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale et de la Faïtière.
Article 11 Représentation	La Fédération est engagée par la signature collective du/de la présidente et du/de la directrice ou de leurs suppléant.e.s.
Article 12 Ressources	Les ressources de la Fédération sont constituées par : <ul style="list-style-type: none"> - des ressources dédiées à ses activités dans le cadre du contrat de prestations - toutes contributions, recettes, soutiens financiers, dons, ou legs.
Article 13 Responsabilité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Seul le patrimoine social répond des obligations de l'association. 2. Une responsabilité personnelle ou des membres est exclue.
Article 14 Exclusion	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité se prononce, après avertissement, sur l'exclusion d'un membre qui a porté préjudice à l'activité de la Fédération. 2. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours.
Article 15 Dissolution	<ol style="list-style-type: none"> 1. La dissolution de la Fédération peut être prononcée par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et portant ce point à l'ordre du jour. Elle délibère valablement lorsque les ¾ des membres sont représentés. Si une 2e convocation doit être faite, elle délibère à la majorité simple des membres présents. 2. Lorsque le principe d'une dissolution est approuvé, la dissolution entre en vigueur au 1er janvier de l'année civile suivant la décision. 3. En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
Article 16 Entrée en vigueur	Les présents statuts annulent et remplacent les précédents. L'entrée en vigueur des statuts est fixée au 19 avril 2021 par décision de l'assemblée générale du 19 avril 2021.
La présidente :	Claudia Carnino Ilutovich